



Présents : Mme RABOISSON – MM. CATALAA – DUPIN - RABOISSON – GOMEZ - HAAS - GAGNEROT

Excusés : Mme BACCHETTA – M. JASON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

RAPPEL : aucune rencontre ne peut démarrer sans feuille de match dûment remplie et signée avant la rencontre.

Article 17 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : formalités d'avant match

« A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I. sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match au plus tard 2 heures avant le début de la rencontre. »



N° 106 – LA BASTIDIENNE Sc 1 / CRAZY DUCKS 1
Futsal District Féminin – Phase 1 – Poule Unique
Du 10/03/2025
Match n° 29760434

La Commission,

Considérant les pièces versées au dossier, et constatant l'absence de réponse du club du Sc La Bastidienne quant à l'identité de la joueuse ayant participé aux deux rencontres, décide de recevoir en audition au siège du District le jeudi 24/04/2025 à 18h30 :

Pour l'équipe de La Bastidienne Sc 1 :

- M. BERNARD Jean Louis (Educateur)
- M. IDRISSE Fath (Vice-Président)

Présences indispensables de toutes les personnes convoquées munies de leurs licences ou pièces d'identités.

Dossier en instance.

N° 109 – BORDEAUX COQS ROUGES 2 / PATRONAGE BAZADAIS 1
Du 16/03/2025
Féminines à 8 – D2 – Poule B
Match n° 53095055

Dossier en instance.

N° 116 – MEDOC OCEAN Fc 2 / CENON Us 3
Du 30/03/2025
Seniors D3 – Poule F
Match n° 28730161

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Us Cenon a fourni ses observations.

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant ni d'après match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre,

Considérant la réclamation d'après match du club Fc Médoc Océan reçue le 31/03/2025 au motif ainsi libellé « formule une évocation sur la participation au match, Fc Médoc Océan 2 vs Us Cenon »,

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations,

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : le même jour et/ou au cours de 2 jours consécutifs »,



Considérant que les équipes supérieures, Seniors R2 Poule C – Seniors R3 Poule G, ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes à savoir :

- Seniors R2 Poule C : 29/03/2025 Chauray Fc 2/Cenon Us 1
- Seniors R3 Poule G : 29/03/2025 Cenon Us 2/Mouthiers Sc 1

Considérant qu'après comparaison des feuilles de match des équipes supérieures lors de leurs dernières rencontres officielles :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige,

Considérant dès lors que le club Us Cenon n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF,

Juge donc la réclamation non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (2-2).

Les droits de réclamation d'après-match, soit 57,50 €, seront portés au débit du compte du club Fc Médoc Océan (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 118 – BEGLAIS Ca 3 / AVENSAN MOULIS List. 1

Du 30/03/2025

Seniors D4 – Poule A

Match n° 29232956

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre,

Considérant la réclamation d'après match du club Am. S. Avensan Moulis Listrac reçue le 31/03/2025 au motif ainsi libellé « *appui la réserve posée dimanche 30 Mars DEP 4- POULE A sur l'ensemble de l'équipe de Bègles susceptible d'avoir joué en équipe supérieure* »,

Sur la forme :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Juge la réclamation d'après-match irrégulièrement posée car insuffisamment motivée,

Juge donc cette réclamation irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (4-3).

Les droits de réclamation, soit 57,50 €, seront portés au débit du compte du club Am.S.Avensan Moulis Listrac. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 119 – LA REOLE GIRONDE Fc 1 / SUD GIRONDE Fc Ent 1****Du 29/03/2025****U13 – D5 – Poule A****Match n° 53079531****Dossier en instance.****N° 120 – CANEJAN Es 1 / LA REOLE GIRONDE Fc 1****Du 22/03/2025****U13 – D5 – Poule A****Match n° 53053986**

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Fc Gironde La Réole n'a pas fourni ses explications et documents relatifs à l'incident.

Rappelle les dispositions de l'article 9.9 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : « *En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue du coup d'envoi par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art.159.4 des RG de la FFF)* ».

Rappelle les dispositions de l'article 9.9 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : « *Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait* ».

Par ces motifs, confirme le forfait de l'équipe de La Réole Gironde Fc 1 pour en attribuer le bénéfice à celle de Canéjan As 1

Canéjan Es 1 : 3 points, 3 buts**La Réole Gironde Fc 1 : moins un point, zéro but.****Une amende de 46 € pour forfait sera portée au débit du club Fc Gironde La Réole (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).**

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 121 – MACAUDAISE Sj 1 / LIBOURNE FOOT 24 1**Du 06/04/2025****Seniors D1 Intersport – Poule A****Match n° 28850610**

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant-match formulées par le capitaine de l'équipe Macaudoise Sj au motif ainsi libellé : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés* »,

La Commission demande :

- A la Fédération Française de Football la fourniture de la notification du COMEX du 11/07/2024 envoyée au club de Libourne Association Foot 2024,
- A la L.F.N.A. sur quels critères l'article 117.d a été appliqué sur certaines licences du club Libourne Association Foot 2024 considérant les consignes données par le COMEX : « *les joueurs et joueuses quittant le Fc Libourne bénéficient des dispositions de l'article 117.b des règlements généraux, ceux et celles qui*

**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**

Réunion du 10 Avril 2025

signent au Libourne Football Association 2024, mis à part ceux et celles qui viennent du Fc Libourne ne peuvent bénéficier de l'article 117.d »,

- Au club Libourne Football Association 2024 de fournir ses observations sur les mutations,
Considérant que l'article 147.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit : « l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »,

Considérant que les 2 rencontres ci-dessous :

16/03/2025 D1 Intersport– Poule A : St Emilionnais Fcg 2/Libourne Foot 2024 1

29/03/2025 D1 Intersport – Poule A : Libourne Foot 2024 1/Audenge Es 2

ne sont pas homologuées à ce jour, la Commission demande de sursoir leurs homologations

Dossier en instance.**N° 122 – LOUBESIEN Fc 2 / ESTUAIRE Hte Gde Fc 1****Du 06/04/2025****U19 D2 Win Sport School – Poule A****Match n° 53177986**

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Fc Loubésien, de formuler ses observations pour le 16/04/2025, sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Loubésien Fc 2 au motif : « plusieurs joueurs du club recevant ont joué le samedi 05/04/2025 en équipe U19 D1 contre les Coqs Rouges ».

Dossier en instance.**N° 123 – St DENIS De PILE Us 1 / St ANDRE CUBZAC Fc 2****Du 06/04/2025****Seniors D2 – Poule A****Match n° 28741389**

M. GOMEZ n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de St André Cubzac Fc 2 au motif ainsi libellé : « porte des réserves sur la qualification et la participation au match des joueurs : Jules LELO NZUZI (licence 9604860973) et Emmanuel LELO NSIMBA (licence 9604850475) au motif ainsi libellé : ces joueurs dont les licences ont été enregistrées après le 31 Janvier (année en cours) ne peuvent prendre part à aucune compétition officielle »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Fc St André Cubzac en date du 07/04/2025,

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**

Réunion du 10 Avril 2025

Sur le fond :

Considérant l'article 152.1 des RG de la FFF : « *aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 Janvier de la saison en cours* »,

Considérant l'article 152.4 des RG de la FFF : « *les Ligues Régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de District, (ou à défaut de District pour les équipes de la dernière série de Ligue)* »,

Considérant l'article 26. B.6 des RG de la LFNA : « *les joueurs seniors peuvent évoluer dans les championnats de District dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné* »,

Considérant le niveau de compétition (Seniors D2) de la rencontre objet du litige, les joueurs *Jules LELO NZUZI (licence 9604860973) et Emmanuel LELO NSIMBA (licence 9604850475)* pouvaient régulièrement y prendre part, Juge donc la réserve émise comme non fondée,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (2-0).

Les droits de confirmation de réserve, soit 28,50 €, seront portés au débit du compte du club Fc St André Cubzac.

(Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 124 – St SEURIN St ESTEPHE 3 / TEICHOISE Js 2**Du 06/04/2025****Seniors D3 – Poule A****Match n° 28823473**

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club St Seurin St Estèphe Football Club au motif ainsi libellé : « *sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant joué plus de dix matchs avec une équipe supérieure du club Js Teichoise* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club St Seurin St Estèphe Football Club en date du 07/04/2025,

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 15.6 des Règlements Sportifs du District : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes cumulées) avec l'ensemble des équipes supérieures du club* ».

Constate, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club Js Teichoise inscrits sur la feuille de match de la rencontre précitée, que le joueur ci-dessous a disputé plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure du club Js Teichoise :

- ABADLIA Marouane – 18 matchs

Dit que le club Js Teichoise n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe supérieure et que les dispositions de l'article 15.6 des Règlements Sportifs du District sont donc respectées.

**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**

Réunion du 10 Avril 2025

Juge donc cette réserve d'avant-match non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-3).

Les droits de confirmation de réserve, soit 28,50 €, seront portés au débit du compte du club St Seurin St Estèphe Football Club. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 125 – St SEURIN St ESTEPHE / Cms HAUTMEDOC 1**Du 06/04/2025****Seniors D4 – Poule B****Match n° 28898756**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club Cms Haut Médoc au motif ainsi libellé : « participation au cours des cinq dernières rencontres d'un championnat de plus de trois joueurs ayant effectivement jouer tout ou une partie de plus de dix rencontres de championnat en équipe supérieure »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Cms Haut Médoc en date du 07/04/2025,

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 15.6 des Règlements Sportifs du District : « De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes cumulés) avec l'ensemble des équipes supérieures du club ».

Constate, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club St Seurin St Estèphe Football Club inscrits sur la feuille de match de la rencontre précitée, que les joueurs ci-dessous ont disputé plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure du St Seurin St Estèphe Football Club :

- CAHIER Mathéo – 17 matchs
- DARKAOUI Fehd – 12 matchs
- MORLIER Loïc – 15 matchs

Dit que le club St Seurin St Estèphe Football Club n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe supérieure et que les dispositions de l'article 15.6 des Règlements Sportifs du District sont donc respectées

Juge donc ces réserves d'avant-match non fondées.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 28,50 €, seront portés au débit du compte du club Cms Haut Médoc. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation



N° 126 – St EMILIONNAIS Fcg 2 / MEDOC ATLANTIQUE Fcc 2

Du 06/04/2025

Seniors D1 – Poule A

Match n° 28739468

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club Fc du Grand St Emilionnais au motif ainsi libellé : « *sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club Fc Cœur Médoc Atlantique* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Fc du Grand St Emilionnais en date du 09/04/2025 (hors délai),

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation irrégulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF : « *les réserves sont confirmées dans les 48 h ouvrables suivant le match* ».

Juge donc cette réserve d'avant-match irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 28,50 €, seront portés au débit du compte du club Fc du Grand St Emilionnais. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission